



AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'AVANCEMENT
AU DEUXIEME GRADE (CLASSE SUPERIEURE)
DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS
1 POSSIBILITE D'AVANCEMENT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la possibilité d'une nomination dans le grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure,

DECIDE

Article 1^{er} : Un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2 – Date limite de candidature : Cet examen professionnel, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2024, la clôture des inscriptions étant fixée **14 juin 2024**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Conditions : Peuvent candidater les assistants médico-administratifs de classe normale ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
La condition de détention du grade ou de l'échelon dans le grade considéré s'apprécie au 31 décembre 2024.

Article 4 – Contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX et doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé ;

3° Une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;

4° Un état signalétique des services publics qui sera établi par le service RH après remise des autres pièces du dossier, accompagné de la fiche du poste occupé ;

5° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet du CH Dax, sur le site intranet, ainsi qu'auprès du service RH.

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

Article 5 – Déroulement du concours : L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs prévu au 1° du I de l'article 25 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 susvisé comporte **une unique épreuve d'admission**.

L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6 – Composition du jury : Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés désigné par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un autre établissement que l'établissement ou les établissements ayant ouvert l'examen professionnel désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;

4° Un assistant médico-administratif de classe exceptionnelle en fonctions dans un autre établissement que l'établissement ou les établissements ayant ouvert l'examen professionnel désigné par le directeur de l'établissement organisateur.

Les membres du jury désignés au titre des 2°, 3°, 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 1^{er} avril 2024,

Pour le Directeur et par délégation

Mylène GALLI

FF Attachée d'Administration Hospitalière

